



Le [REDACTED]

[REDACTED],

Vous avez, par un courrier du [REDACTED] ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 22019, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes un agent public titulaire de catégorie C, et occupant le poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour le compte de la commune de [REDACTED].

Vous souhaitez, en parallèle de votre emploi à temps complet, reprendre l'exploitation agricole familiale au titre d'un cumul d'activités.

Vous vous questionnez quant à la faisabilité de ce projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activités pour les agents à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits, obligations et protections qui leur sont applicables.

En vertu d'une loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été renforcés, ladite loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose **que les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative**, mais des exceptions sont toutefois prévues.

Le cumul est notamment possible lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP), ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez que vous exercez votre emploi public à temps complet, et que l'activité agricole que vous souhaitez entreprendre n'impactera pas votre activité principale ; on peut en déduire que vous ne souhaitez pas réduire le volume horaire de celle-ci. En conséquence, le régime envisageable pour votre projet est celui d'un cumul au titre des activités accessoires.

II. L'exercice d'une activité privée lucrative au titre d'une activité accessoire

1. Sur la compatibilité d'une activité au sein d'une exploitation agricole avec la liste des activités accessoires

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

*« L'agent public peut être **autorisé** par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice **et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.** »*

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;**
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;

- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Concernant les activités agricoles, ces dernières sont détaillées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime notamment comme suit :

« (...) les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

En l'espèce, l'activité en question consistera à cultiver des terres, et notamment dans le secteur d'activité de la culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses¹. Votre projet entre donc bien dans le cadre des activités agricoles autorisées au titre des activités accessoires.

2. Sur les conditions juridiques de la transmission d'une exploitation agricole à titre familial

En tant que de besoin, le collège de déontologie vous indique que la reprise d'une exploitation agricole familiale par donation ou par succession est soumise au régime de la déclaration qui dispense l'exploitant de la formalité d'autorisation d'exploiter.

Toutefois la personne qui reçoit le bien agricole à mettre en valeur par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus doit satisfaire aux conditions de capacité professionnelle ou d'expérience agricole prévues par la réglementation.

¹ Informations tirées du site internet <https://www.societe.com>

Il vous faudra donc vérifier auprès des instances professionnelles agricoles que vous remplissez ce préalable obligatoire pour déclarer la reprise de l'exploitation agricole familiale, cette condition étant indépendante de votre statut d'agent public.

3. Sur la compatibilité de votre projet avec les règles déontologiques

Si certains cumuls sont tolérés, ils doivent néanmoins respecter des règles spécifiques et faire l'objet d'une demande **d'autorisation** auprès de l'employeur.

Ces règles sont portées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et induisent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts).

Par ailleurs, il faut souligner que **les activités accessoires doivent rester une exception**. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité accessoire. Il doit être modeste et ne peut, en tout cas, dépasser la moitié d'un temps complet². De même, la rémunération retirée de cette activité doit rester accessoire par rapport à celle de l'activité principale exercée.

Enfin, et en raison des devoirs d'intégrité et de probité, le fonctionnaire ne doit pas avoir recours aux moyens du service à des fins personnelles. En principe donc, le fonctionnaire ne doit pas faire mention de son activité privée dans le cadre de sa fonction publique, et inversement. Il ne doit pas user des rapports sociaux que lui offre le service public avec les autres agents ou usagers pour développer son affaire privée.

En l'espèce, vous énoncez dans votre saisine que l'exploitation que vous souhaitez reprendre est d'une taille modeste, qu'elle n'interférera pas avec votre emploi au sein de la commune de [REDACTED], et que vous n'en retirerez pas une rémunération importante.

Si le volume horaire nécessaire à l'activité agricole pour X hectares de terre cultivées peut être considéré comme correspondant à une activité accessoire lorsqu'il est lissé sur toute l'année, il faut néanmoins tenir compte des périodes intensives comme au moment des traitements d'urgence ou des récoltes où il est impossible de cumuler une autre activité. L'organisation de votre temps de travail doit tenir compte de ces aléas et il vous appartient de les expliquer à votre employeur pour l'éclairer sur les modalités à mettre en place dans le cadre de son autorisation.

Dans ces conditions, rien n'indique que l'activité projetée risquerait de troubler le bon fonctionnement du service, ni son indépendance ou sa neutralité.

De surcroît, et en raison du caractère non-décisionnel de vos fonctions au sein votre administration, il n'existe aucun risque de prise illégale d'intérêts.

² Pour exemple : Conseil d'Etat, 3 / 8 SSR, 20 novembre 2002, n° 233449

Enfin, il convient d'énumérer les éventuelles conséquences du non-respect des obligations déontologiques. Des sanctions administratives sont possibles : l'article L. 123-9 du CGFP prévoit qu'en cas de violation (par exemple pour un agent qui exerce un cumul d'activités sans autorisation de l'autorité hiérarchique ou contre son avis), l'agent devra, par voie de retenue sur son traitement, verser les sommes perçues au titre des activités interdites. L'autorité administrative peut aussi sanctionner disciplinairement l'agent.

Conclusion

- Le collège de déontologie vous rend attentif à l'obligation préalable de remplir les conditions prévues par la réglementation pour la reprise par déclaration de l'exploitation agricole familiale : la donation ou la succession, votre capacité professionnelle reconnue par diplôme ou expérience validée par les instances professionnelles compétentes.
- Le collège de déontologie émet un avis de compatibilité concernant votre projet de cumuler votre emploi public avec l'activité d'exploitation agricole envisagée.
- L'exercice de cette activité accessoire est soumis à une autorisation de votre autorité hiérarchique, auprès de laquelle vous devrez présenter une demande écrite comprenant les informations relatives à la nature des travaux, la durée des travaux lissée sur l'année avec les cycles d'urgence, la rémunération annuelle et la régularité de votre qualité de repreneur de l'entreprise familiale.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann

Danièle Mazzega

Xavier Faessel